



**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE GIVRY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-05

**OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
EPICERIE FINE « SAS ORCHIDOCLASTRE »**

- Vu** le Code des Collectivité Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles, L 111-8-3, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) qui a été codifié sous les articles n° R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H .) ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'Autorisation de Travaux (AT) n° 071.221.17.E.0005 accordée le 04 mai 2017 à Mme MOGHBEL Julie pour l'aménagement d'une épicerie fine dans un local existant au sis n°2 rue Georges Clémenceau- 71640 GIVRY ;
- Vu** l'avis favorable d'ouverture au public de l'épicerie « SAS ORCHIDOCLASTRE » de la commission de sécurité en date du 28 avril 2017 et de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône en date du 24 avril 2017, établissement ERP de 5^{ème} catégorie de type M;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'épicerie « SAS ORCHIDOCLASTRE », sis n°2 Rue Georges Clémenceau - 71640 GIVRY de type M 5^{ème} catégorie, d'un effectif de 19 personnes, est autorisée à ouvrir au public à compter du 02 mai 2017.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et d'accessibilité (Décret n°95-260 du 8 mars 1995).

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-05

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :

De 8H00 à 19H00,

Fermeture le dimanche

ARTICLE 4 :

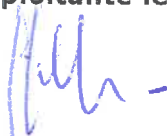
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitante. Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Saône et Loire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givry.

Remis à l'exploitante le : 10/05/2017

Signature



Fait à Givry, le 08 mai 2017

Le Maire,
Juliette Méténier-Dupont

